



Décision n° **FDC31-AICAF SAUDRUNE-AGREMENT-2024-10** portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par fusion

De la Saudrune

Vu les articles L.422-2, L422-21, L. 422-24, R.422-63, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement ;

Vu le statut-type des Associations Intercommunales de Chasse Agréées par Fusion (AICAF) et notamment le principe de continuité des territoires ;

Vu le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des Fédérations Départementales des Chasseurs concernant les Associations Communales de Chasse Agréées ;

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2024 par lequel l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Cugnaux a émis un avis favorable à la création d'une Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) ;

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2024 par lequel l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Villeneuve Tolosane a émis un avis favorable à la création d'une Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) ;

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale constitutive de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) de la Saudrune en date du 24 mai 2024 ;

Vu le récépissé de déclaration de création de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) de Saudrune en date du 9 juillet 2024 ;

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne ;

DECIDE

Article 1 : L'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) de la Saudrune, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement par fusion des Associations Communales Chasse Agréées de Cugnaux et de Villeneuve Tolosane, est agréée.

Article 2 : Le territoire de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) de la Saudrune est constitué des territoires des Associations Communales Chasse Agréées de Cugnaux et de Villeneuve Tolosane au jour de la fusion. La liste de ces parcelles est présentée à l'annexe 1.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

23 chemin de Laveran, CS 90002, 31390 CARBONNE

Tél. : 05.62.71.59.39 Fax. : 05.62.71.59.38

E-mail : fdc31@chasseurdefrance.com

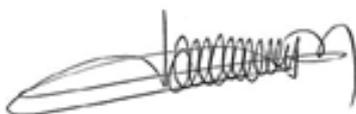
Article 3 : Les arrêtés préfectoraux portant agrément et fixant les territoires soumis à l'action des Associations Communales Chasse Agréées de Cugnaux (14/11/1973 et 02/05/1972) et de Villeneuve Tolosane (30/06/1972 et 11/02/1972) sont abrogés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 : Conformément au R.422-40 du Code de l'Environnement, la présente décision fera l'objet d'un affichage dans les communes de Cugnaux et de Villeneuve Tolosane aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires des communes concernées. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne.

À Carbonne le 10 juillet 2024

Le Président de la Fédération Départementale des
Chasseurs de la Haute-Garonne



Jean-Bernard PORTET

Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

23 chemin de Laveran, CS 90002, 31390 CARBONNE

Tél. : 05.62.71.59.39 Fax. : 05.62.71.59.38

E-mail : fdc31@chasseurdefrance.com

Annexe 1 à la décision n° FDC31-AICAF SAUDRUNE-AGREMENT-2024-10 dressant la liste des parcelles constituant le territoire de l'AICAF de la Saurdrune

Communes	Désignation des terrains
CUGNAUX ET VILLENEUVE TOLOSANE	<p>Tous les territoires des communes de Cugnaux et de Villeneuve Tolosane y compris les apports volontaires des propriétés limitrophes listés ci-dessous (L.422-12 du C.E) :</p> <p>Apports propriétés limitrophes (L.422-12 du C.E) : Néant</p> <p>A l'exception :</p> <p>L.422-10 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une zone de 150 mètres autour des habitations • Des terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L.424-3 du code de l'environnement • Des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs • Des terrains ayant fait l'objet d'opposition des propriétaires listés ci-dessous : <p><u>Liste des Oppositions :</u></p> <p>Opposition cynégétique : Néant</p> <p>Opposition par conviction personnelle : Néant</p> <p>Retraits propriétés limitrophes (L.422-12 du C.E) : Néant</p> <hr/> <p>Enclaves : néant</p>

En conclusion, le territoire des communes qui devra être soumis à l'action de L'Association Intercommunale de Chasse Agréée par fusion de la SaurdruneT est de **331 ha 90** (surface SDGC 31)